

Sont exclues du champ d'application du [règlement n°1407/2013](#) selon l'article 1<sup>er</sup>, 1., ...

... a)	... b)	... c)	... d)	... e)
Les aides octroyées aux entreprises actives dans le <b>secteur de la pêche et de l'aquaculture</b> , qui relèvent du règlement (CE) no 104/2000 du Conseil.	Les aides octroyées aux entreprises actives dans la <b>production primaire de produits agricoles</b> .	Les aides octroyées aux entreprises actives dans le <b>secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque</b> : i) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; ii) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.  <b>Si on ne se trouve pas dans le cas de figure i) ou ii), l'aide en question rentre dans le champ d'application du règlement<sup>1</sup>.</b>  <b>Ne sont pas<sup>2</sup> des activités de transformation ou de commercialisation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les activités de <b>préparation des produits à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles</b>, telles que le moissonnage, la coupe et le battage de céréales ou l'emballage d'œufs ;</li> <li>▪ la <b>première vente à des revendeurs ou à des transformateurs</b>.</li> </ul>	Les aides en faveur d'activités liées à <b>l'exportation vers des pays tiers ou des États membres</b> , c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.	Les aides subordonnées à <b>l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés</b> .

**Définitions :**

- **Produits agricoles** : C'est-à-dire « les produits énumérés à l'annexe I du [traité](#), à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (CE) no 104/2000 » (article 2, 1., a), du règlement) ;
- **Transformation** (de produits agricoles) : « toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente » (article 2, 1., b), du règlement).
- **Commercialisation** (de produits agricoles) : « la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité » (article 2, 1., c), du règlement).

<sup>1</sup> Considérant n°6.<sup>2</sup> Considérant n°7.